

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal judiciaire de Valence
Jugement prononcé le : 15/12/2023

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Valence
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre Juge unique
N° minute : 2354/23
N° parquet : 23038000004

Plaidé le 10/11/2023
Délibéré le 15/12/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Monsieur FLAMENT Thomas, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assisté de Monsieur MAZEAU Freddy, greffier,

en présence de Madame LEPAUL-ERCOLE Vanina, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

La LPO Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège social est sis 14 avenue Tony Garnier 69007 LYON, partie civile, prise en la personne de Madame Marie Paule de Thiersant, son représentant légal,

non comparant représenté par Maître POSAK Eric avocat au barreau de GRENOBLE

L'ASPAS, dont le siège social est sis 928 chemin de Chauffonde, 26400 CREST, partie civile, prise en la personne de Madame Ariane AMBROSINI, son représentant légal

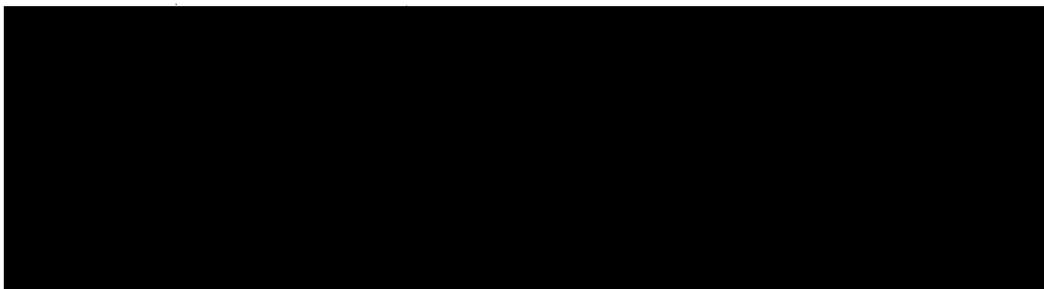
non comparant représenté par Maître DALLEENNE Sarah avocat au barreau de la Drôme

le 26/01/2024

- 1 ccc dossier
- 1 ccc de Proust (Dime)
- 1 ccc EP
- 1 grosse + CNA à LPO
- Au siège Rhône-Alpes
- 1 grosse + CNA à association
- ASPAS

ET

Prévenu



comparant assisté de Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de la Drôme,

Prévenu du chef de :

DÉSTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE -
ESPECE PROTEGEE faits commis le 5 avril 2022 à FELINES SUR RIMANDOULE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de la LPO Auvergne Rhône-Alpes a été entendu en sa plaidoirie, précisant que sa cliente se constituait partie civile.

L'avocat de l'ASPAS a été entendu en sa plaidoirie, précisant que sa cliente se constituait partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PROUST Guillaume, conseil de [REDACTED] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président,

En présence de Monsieur FLAMENT Thomas, auditeur de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de

l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifiée par la loi du 25 février 1992,

assisté de Monsieur Freddy MAZEAU, greffier,

en présence de Madame LEPAUL-ERCOLE Vanina, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 décembre 2023 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame HALLET Elise, greffière, et en présence du ministère public en la personne de Madame ROYER Emeline, Substitut.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 10 novembre 2023 a été notifiée à [REDACTED] le 28 septembre 2022 par un agent ou un inspecteur de l'environnement sur instruction du procureur de la république. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir sur la commune de FELINES-SUR-RIMANDOULE, le 05/04/2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déposé un appât empoisonné au carbofuran dans le milieu naturel afin de tenter de détruire des spécimens de loup, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile.

de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes ;

Attendu que l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice de son préjudice moral ;

Attendu que l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'association ASPAS ;

Attendu que l'association ASPAS, partie civile, sollicite la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de lui accorder la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que l'association ASPAS, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED], l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes et l'association ASPAS ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE [REDACTED] coupable des faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 5 avril 2022 à FELINES SUR RIMANDOULE

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- [REDACTED] ;

DIT qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable en la forme les constitutions de partie civile de l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes et de l'association ASPAS ;

DECLARE [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes et de l'association ASPAS, parties civiles ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE [REDACTED] à payer à l'association LPO Auvergne Rhône-Alpes, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE [REDACTED] payer à l'association ASPAS, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

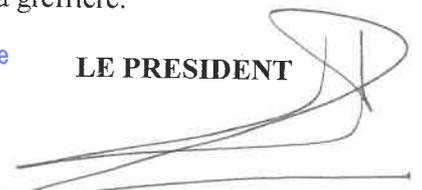
CONDAMNE en outre [REDACTED] payer à l'association ASPAS, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

INFORME le condamné de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.

LE PRESIDENT



TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

-Certificat de Non-Recours

Nous, Freddy MAZEAU, Greffier au Tribunal Judiciaire de VALENCE (Drôme), certifions que le jugement n° 2354/23 rendu par le Tribunal Correctionnel de VALENCE le 10/11/2023 dans l'affaire opposant :

Monsieur le Procureur de la République,

Les partie(s) civile(s)

L'association LPO Auvergne Rhone-Alpes
(*Jugement contradictoire*)

L'association ASPAS
(*Jugement contradictoire*)

Au(x) prévenu(s) :


(*Jugement contradictoire*)

n'a pas été frappé d'appel ou d'opposition à ce jour, ni sur ses dispositions pénales, ni civiles, et que ces dernières sont définitives à l'égard des parties sus-mentionnées.

Fait à VALENCE, Le 24 avril 2024

